



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 47739

Texte de la question

M. Michel Voisin rappelle à M. le ministre du travail et des affaires sociales les dispositions de l'article 14 de la loi no 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées qui prévoient que les militaires pensionnés visés à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficient du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail. Sans méconnaître le rôle des partenaires sociaux dans la mise en œuvre de l'indemnisation du chômage, il souhaite savoir quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement pour faire respecter la volonté du législateur et les lois de la République.

Texte de la réponse

À l'occasion de la négociation de la nouvelle délibération no 5 ayant pour objet de préciser les règles de cumul entre pensions de vieillesse et prestations de chômage, le ministre du travail et des affaires sociales a rappelé aux partenaires sociaux les dispositions de la loi du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées. Ceux-ci en ont pris acte et adopté une nouvelle délibération no 5 qui ne limite les possibilités de cumul d'une allocation de chômage qu'avec les seuls avantages de vieillesse directs à caractère viager liquides ou liquidables. Dans ces conditions, cette délibération ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une pension militaire ; celle-ci, en application de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1996, n'étant pas assimilée à un avantage de vieillesse avant l'âge de soixante ans. Les anciens militaires pourront donc cumuler intégralement cette pension avec leurs allocations de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47739

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 470

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1565